Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes (A.R.S.)

Délégation départementale
de l'Isère

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique unique

sur les communes d'Oytier-Saint-Oblas et de Saint-Just-Chaleyssin en vue de la mise en conformité des forages de la Plaine

Maitre d'ouvrage : Syndicat intercommunal des eaux (SIE) de Septème, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Chaponnay

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment l'article L1321-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 à R214-60, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 et suivants et R123-1 et suivants (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2012 par laquelle le Syndicat intercommunal des eaux de Septème, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Chaponnay demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection ;

VU la décision datée du 29 novembre 2017 par laquelle le président du tribunal administratif a désigné M. Gilbert BARILLIER en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis tacite du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité environnementale, en date du 17 mai 2017 relatif à l'étude d'impact jointe au dossier ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation, sous la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 1.1.1.0, et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-8 et R181-36 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 : à la demande du syndicat intercommunal des eaux de Septème - Oytier-Saint-Oblas - Saint-Just-Chaleyssin - Luzinay – Chaponnay, il sera procédé du 15 janvier au 16 février 2018 (12h) inclus, sur le territoire des communes d'Oytier-Saint-Oblas et Saint-Just-Chaleyssin, à une enquête publique unique.

Cette enquête portera sur :
- la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour des forages de la Plaine, au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de l'article L215-13 du code de l'environnement.

- l'autorisation de prélèvement permanent dans les eaux souterraines, au titre des articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8 et R214-1 à R214-60 du code de l'environnement.

Article 2 : au terme de cette enquête, les décisions pourront déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public, autoriser le prélèvement d'une partie des eaux souterraines.

L'autorité compétente pour prendre ces décisions est le Préfet de l'Isère.

Article 3 : est désigné M. Gilbert BARILLIER, ingénieur ENSAM, en qualité de commissaire enquêteur, qui est chargé de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 4 : pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairies d'Oytier-Saint-Oblas et Saint-Just-Chaleyssin, aux jours et heures d'ouverture du public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier,
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'étude d'impact,
- l'avis tacite du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur le site internet suivant :
www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques
et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires – service environnement – 17 boulevard Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Article 5 : le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Oytier-Saint-Oblas les jours et heures suivants :

- le jeudi 25 janvier 2018 de 13 h 30 à 17 h
- le vendredi 9 février 2018 de 9 h à 12 h
- le vendredi 16 février 2018 de 9 h à 12 h

Article 6 : pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies d'Oytier-Saint-Oblas et Saint-Just-Chaleyssin où est déposé le dossier. Le registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par correspondance à la mairie d'Oytier-Saint-Oblas (1 place de la Mairie, 38780) siège de l'enquête, en mentionnant "Enquête publique forage de la Plaine – à l'attention du commissaire enquêteur" ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-se-observations-ep-h8@isere.gouv.fr

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixés et mentionnés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'Etat en Isère :

www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques/Avis-d-enquetes-publiques

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'ARS, délégation départementale de l'Isère - service environnement santé – 17, 19 rue Commandant l'Herminier - 38032 Grenoble cedex 01 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 : quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée, l'enquête est annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les mairies d'Oytier-Saint-Oblas et de Saint-Just-Chaleyssin, aux soins du maire,

- affichage aux soins du président du SIE de Septème, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Chaponnay d'un avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans les communes d'Oytier-Saint-Oblas et de Saint-Just-Chaleyssin.

Un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire de chacune des communes concernées et par le pétitionnaire et adressés à l'ARS DD38 par l'intermédiaire du commissaire enquêteur, au terme de la durée de l'enquête.

Article 8 : un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et aux frais du bénéficiaire :

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités sont accomplies par l'A.R.S, délégation départementale de l'Isère.

L'avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur le site des Services de l'Etat à l'adresse ci-dessous :

http://www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques

quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 9 : les conseils municipaux des communes d'Oytier-Saint-Oblas et de Saint-Just-Chaleyssin seront appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci.

La délibération intervenue sera adressée à l'ARS, délégation départementale de l'Isère – service environnement et santé – 17, 19 rue Commandant l'Herminier – 38032 Grenoble cedex 01.

Article 10 : à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis par chacune des communes au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et des conclusions motivées au titre d'une part de la déclaration d'utilité publique et d'autre part de la demande d'autorisation de prélèvement. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur remet à l'agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère (ARS DD38), service environnement et santé, les exemplaires du dossier d'enquête déposé dans chacune des mairies concernées, accompagné des registres et pièces annexées. Il remet également le rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Le rapport et les conclusions motivées sont également fournis sous format électronique (.pdf) à l'ARS, DD38 – service environnement et santé.

Le rapport et ses conclusions motivées sont rendus par le commissaire enquêteur dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au porteur du projet, le syndicat intercommunal des eaux de Septème - Oytier-Saint-Oblas - Saint-Just-Chaleyssin - Luzinay – Chaponnay, par le Préfet de l'Isère (ARS, DD38).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée également aux mairies d'Oytier-Saint-Oblas et de Saint-Just-Chaleyssin et tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est par ailleurs tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à l'ARS, délégation départementale de l'Isère - service environnement santé – 17, 19 rue Commandant l'Herminier - 38032 Grenoble cedex 01.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés, pendant un an, sur le site de la préfecture à l'adresse ci-dessous :

http://www.isere.gouv.fr/Publications/Consultations-enquetes-publiques

Article 12 : le maitre d'ouvrage responsable du projet est :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Septème, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Chaponnay - Mairie de Septème - Place Cécillon Perrier - 38780 Septème

auquel des informations peuvent être demandées.

Article 13 : la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le président du SIE de Septème, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Just-Chaleyssin, Luzinay, Chaponnay, le maire d'Oytier-Saint-Oblas, le maire de Saint-Just-Chaleyssin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au commissaire enquêteur.

Grenoble, le 13 DEC. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET